

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05011

Numéro SIREN : 493 627 582

Nom ou dénomination : A&A Conseils et Formations

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/023004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

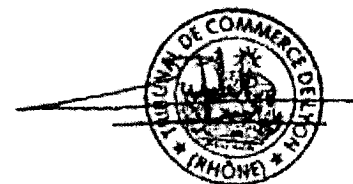
A2020/023004

Dénomination : A&A Conseils et Formations
Adresse : 73 rue François Mermet 69160 Tassin-la-demi-lune -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B05011
n° d'identification : 493 627 582

n° de dépôt : A2020/023004
Date du dépôt : 31/07/2020

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale
mixte du 29/05/2020



5496897

5496897

GERVAIS MOREL EDITIONS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.000 €

2, rue Georges Clémenceau

COURS LA VILLE (Rhône)

493 627 582 RCS VILLEFRANCHE TARARE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE 29 MAI 2020

.....

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de COURS LA VILLE (Rhône), 2, rue Georges Clémenceau à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet ; Aucune activité ne subsistant à l'ancien siège social, la société devant donc être désormais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier comme suit, l'article 4 des statuts sociaux :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet. ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter, en remplacement de « GERVAIS MOREL EDITIONS », la dénomination « A&A Conseils et Formations ».

L'assemblée générale décide d'inscrire au Registre du Commerce et des sociétés le nom commercial « GERVAIS MOREL EDITIONS ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier comme suit, l'article 3 des statuts sociaux :

« ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : A&A Conseils et Formations ».

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance décide d'étendre l'objet social à toute activité de conseil en matière fiscale et de formation et de modifier comme suit l'article 2 des statuts sociaux :

« ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la rédaction, l'édition et la vente de journaux, revues et magazines, illustrés ou non, quels qu'en soient la forme, la présentation, la périodicité ou le support de distribution,*
- la distribution, l'édition et la vente de livres et publications de toute nature, quels qu'en soient la forme, la présentation ou la périodicité ou le support de distribution,*
- la création, la reproduction, la diffusion et au besoin la représentation par tous moyens et suivant tous procédés techniques quels qu'ils soient de toute œuvre littéraire, artistique, scientifique, éducative et, d'une manière générale, de toute œuvre de l'esprit,*
- le conseil en matière fiscale,*
- la formation*
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés, ou groupement d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer désormais au 30 septembre de chaque année au lieu du 31 décembre, et pour la première fois, au 30 septembre 2020 au lieu du 31 décembre 2020.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois pour avoir débuté le 1^{er} janvier 2020 et se terminer le 30 septembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier comme suit, l'article 6 des statuts sociaux :

« ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du code de commerce, ainsi que du rapport de la gérance, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions de l'article L.210-6 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social, la dénomination sociale, le siège social et la date de l'exercice social sont modifiés comme indiqués ci-dessus dans les résolutions adoptées.

La durée de la société reste inchangée et le capital social reste fixé à la somme de 2.000 euros (DEUX MILLE EUROS).

Il sera désormais divisé en 200 (DEUX CENTS) actions, entièrement libérées, et attribuées en échange des 200 (DEUX CENTS), parts sociales existantes.

Il n'est pas créé de catégorie d'actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée dans la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme sans limitation de durée et à compter de ce jour, en qualité de Président de la société en remplacement de Monsieur Gervais MOREL, démissionnaire et gérant de la société sous son ancienne forme :

- **Monsieur Olivier ARTHAUD**, demeurant à LA GRESLE (Loire) 775 Chemin de Pralong, de nationalité Française.

Monsieur Olivier ARTHAUD, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination et qu'elle possède les qualifications requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme sans limitation de durée et à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la société:

- **Monsieur Jean-Baptiste CHELLE**, demeurant à LYON 7^{ème} (Rhône), 11 bis route de Vienne, de nationalité Française.

Monsieur Jean-Baptiste CHELLE, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination et qu'elle possède les qualifications requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée, les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Le Président, présentera aux associés appelés à statuer sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés, conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la société sous sa forme nouvelle.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner à la gérance de la société sous sa forme antérieure.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par action simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'adoption des décisions qui précèdent et constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitive à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie constatant ses délibérations, pour l'exécution de toute formalité légale de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait certifié conforme
Le gérant
Monsieur Gervais MOREL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 18/06/2020 Dossier 2020 00029255, référence 6904P61 2020 A 09760
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Laurence MEAINDOL
Agent
des Finances



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

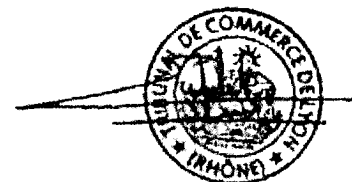
A2020/023004

Dénomination : A&A Conseils et Formations
Adresse : 73 rue François Mermet 69160 Tassin-la-demi-lune -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B05011
n° d'identification : 493 627 582

n° de dépôt : A2020/023004
Date du dépôt : 31/07/2020

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 29/05/2020



5496898

5496898

GERVAIS MOREL EDITIONS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.000 €

2, rue Georges Clémenceau

COURS LA VILLE (Rhône)

493 627 582 RCS VILLEFRANCHE TARARE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(Article R.123-110 du Code de Commerce)

Monsieur Gervais MOREL, demeurant à COURS LA VILLE (69470) 101, chemin de Chauffailles,

Agissant en qualité de cogérant de la société GERVAIS MOREL EDITIONS,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code de Commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société GERVAIS MOREL EDITIONS ont été les suivants :

- De la constitution jusqu'au 29 mai 2020 : 2, rue Georges Clémenceau– 69470 COURS LA VILLE, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE TARARE
- A compter du 29 mai 2020 : 73, rue François Mermet – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, immatriculée au RCS de LYON

Fait à COURS LA VILLE

Le 29 mai 2020

Le Gérant,
Gervais MOREL



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

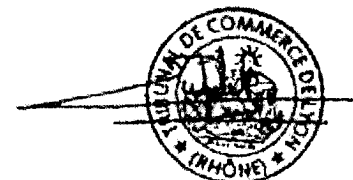
A2020/023004

Dénomination : A&A Conseils et Formations
Adresse : 73 rue François Mermet 69160 Tassin-la-demi-lune -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B05011
n° d'identification : 493 627 582

n° de dépôt : A2020/023004
Date du dépôt : 31/07/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 29/05/2020



5496896

5496896

A&A Conseils et Formations
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000 euros
73, rue François Mermet

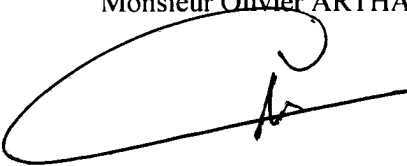
TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône)

493 627 582 RCS LYON

STATUTS

(Mis à jour lors de l'assemblée générale mixte du 29 mai 2020)

Copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Olivier ARTHAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a small flourish.

1°/ Suivant acte sous seing privé en date à COURS LA VILLE (Rhône), du 22 décembre 2006, il a été constitué sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société, objet des présents statuts, sous la dénomination « GERVAIS MOREL EDITIONS » au capital social de 2.000 euros divisé en 200 parts de 10 euros de valeur nominale et dont le siège social était fixé à COURS LA VILLE (Rhône), 2, Rue Georges Clémenceau.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE – TARARE le 9 janvier 2007 sous le numéro 493 627 582.

2°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2020, les associés ont décidé à l'unanimité,

- d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « A&A Conseils et Formations »,
- de transférer le siège social à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet,
- de modifier la date de clôture de l'exercice social,
- d'étendre l'objet social à la formation et à la gestion de patrimoine,
- et de transformer la société en société par actions simplifiée.

Article 1 – FORME :

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

Article 2 – OBJET :

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la rédaction, l'édition et la vente de journaux, revues et magazines, illustrés ou non, quels qu'en soient la forme, la présentation, la périodicité ou le support de distribution,
- la distribution, l'édition et la vente de livres et publications de toute nature, quels qu'en soient la forme, la présentation ou la périodicité ou le support de distribution,
- la création, la reproduction, la diffusion et au besoin la représentation par tous moyens et suivant tous procédés techniques quels qu'ils soient de toute œuvre littéraire, artistique, scientifique, éducative et, d'une manière générale, de toute œuvre de l'esprit,
- le conseil en matière fiscale,
- la formation,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés, ou groupement d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens.

Article 3 – DENOMINATION :

La dénomination de la société est : **A&A Conseils et Formations .**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : **TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le Président devra, lors de la plus prochaine décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informés les associés de ladite décision.

Article 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf)** années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** d'une année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Article 7 – APPORTS :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de **DEUX MILLE (2.000) EUROS** déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Massif Central, Agence de COURS LA VILLE (Rhône).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme **DEUX MILLE (2.000) EUROS**. Il est divisé en **DEUX CENTS (200)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS :

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective.

Le président pourra recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS :

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le président doit réunir l'assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité. Le président doit notifier la décision prise par l'assemblée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

2 – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de 30 (TRENTE) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

3 - A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

4 - La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

5 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

6 - Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

7 - Toutes les cessions, effectuées en violation des présentes dispositions relatives à l'agrément, sont nulles.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.

1 - En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux au profit d'un associé, du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit ainsi que les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale des associés dans les conditions ci-après et selon les règles de majorité fixées à l'article 22.3.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT :

14.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat et décisions concernant la révocation et la nomination du Président et du Directeur général qui sont réservés à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS :

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 – Chaque associé a droit, au moins une fois par trimestre d'exiger du Président que lui soit fournis tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales.

Article 16 – PRESIDENCE :

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT :

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 85 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos, suivant la date de son anniversaire.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX :

1 – Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) est (sont) nommé(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers prévue à l'article 22-2. La décision nommant le directeur général fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du (ou des) Directeur(s) Général (aux) est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité de des deux tiers.

Le directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

2 – Les fonctions du directeur général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix prévue à l'article 25, à laquelle le directeur général, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. L'étendue de ses pouvoirs est fixée par la collectivité des associés.

4 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 – Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la société assurant les fonctions de directeur général personne morale

6 – En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

7 – La limite d'âge est fixée à 85 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cependant, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23-1 qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils existent, sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

1 Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens modernes de télétransmission peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

1.1 Assemblées générales :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le Directeur général ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

1.2. En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

2. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective des associés, prise en assemblée, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président ou le Directeur Général.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision résultant d'un acte, ledit acte, ou l'extrait, constatant la décision, est annexé au procès-verbal.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux. Lorsque la société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société ou par le Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM – VOTE :

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins deux tiers des actions :

- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du Président ;
- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du ou Directeurs généraux ;
- transfert du siège social hors du département ;
- modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- continuation malgré les pertes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toute décision non expressément visée aux paragraphes 1 ci-dessus et 3 ci-dessous,
- agrément préalable à la cession d'actions.

Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

3 - Décisions prises à la majorité simple soit 50% des voix plus une :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 1-2 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - COMPTES ANNUELS :

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 26 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 27 – LIQUIDATION :

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions de l'article 24 –2 des présents statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.